

## Arrêt

n° 310 668 du 1<sup>er</sup> août 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. GEENS, avocat, et L. DJONGAKOKI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez d'origine palestinienne et arabe, vous seriez originaire de Khan Younes dans la Bande de Gaza.*

*Vous auriez quitté la Bande de Gaza le 22 juillet 2018, en raison de la mauvaise situation générale, en compagnie de votre frère mineur d'âge, [I. A.] (S.P.XXXXXXX).*

*Vous seriez arrivé en Espagne, à Melilla, le 16 octobre 2018 et vous y avez introduit une demande de protection internationale.*

*En Espagne, votre frère et vous auriez été hébergés pendant plusieurs mois, dans des centres pour réfugiés différents, les autorités espagnoles prenant en compte la minorité d'âge de votre frère et doutant de votre lien familial. Vous auriez quitté Melilla pour vous rendre à Madrid, le 6 décembre 2019. Lorsque vous étiez à*

Madrid, les autorités espagnoles vous ont octroyé une protection internationale. Vous auriez d'abord été hébergé pendant 9 mois dans un centre pour réfugiés avant de louer un logement. Un jour (sans précision de date), alors que vous veniez d'emménager dans un nouvel appartement, la police serait venue à votre domicile et vous aurait arrêté ainsi que les autres occupants de l'appartement. Suite à votre arrestation, la police vous aurait appris que de la drogue avait été volée dans votre appartement et que les personnes l'ayant volée vous auraient accusé de l'avoir volée. Vous auriez été libéré après avoir été interrogé mais vous auriez reçu l'interdiction de réintégrer votre logement. Après avoir logé pendant 15 jours dans un hôtel, vous auriez emménagé dans un autre appartement. 2 jours après votre emménagement, celui-ci aurait été fouillé en votre absence. Vous auriez été porter plainte à la police, qui serait venue constater les faits mais qui vous aurait dit qu'elle ne pouvait rien faire et que vous deviez déménager. 9 jours après votre déménagement, un voisin vous aurait averti qu'il avait vu des personnes masquées casser votre porte. La police vous aurait une nouvelle fois dit qu'elle ne pouvait rien faire et que vous devriez quitter le pays ou aller dans une autre ville. Quelques temps plus tard, des connaissances auraient servi d'intermédiaire pour vous demander de payer la drogue volée en échange de quoi, ils vous laisseraient tranquille.

Le 12 novembre 2021, vous auriez quitté l'Espagne. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 novembre 2021, accompagné de votre frère et vous avez introduit une demande de protection internationale le 16 novembre 2021 à l'Office des étrangers (OE).

Vous avez versé, à l'appui de votre demande, une copie de votre passeport, un acte de naissance, une carte UNRWA, les copies des premières pages des passeports des membres de votre famille, des rapports médicaux concernant votre père, un frère et une soeur, un reçu de paiement à l'hôpital, une convocation du centre d'aide aux réfugiés espagnol pour le 6 février 2020, un contrat de bail, deux procès-verbaux de police espagnole et une lettre du 19 mai 2022 de l'assistante sociale du centre où vous résidez en Belgique pour attester de votre illettrisme.

Le 1er juillet 2022, le Commissariat général vous a notifié une décision d'irrecevabilité basée sur les faits que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, que vos droits fondamentaux sont respectés, et que vous n'aviez pas de crainte fondée dans ce pays. Vous aviez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le « Conseil »).

Le 29/09/2022, par son arrêt n° 278.066, le CCE a annulé la décision susmentionnée et renvoyé l'affaire au CGRA pour une instruction complémentaire afin de vérifier si les problèmes psychologiques de votre frère Issa constituent une indication de nature à conférer également à votre situation personnelle, un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Espagne.

#### **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Suite à l'arrêt d'annulation n°278 066 du 29 septembre 2022 du Conseil du Contentieux des étrangers, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées.**

**Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.**

Des éléments à disposition du CGRA (Eurodac Search Result du 16 novembre 2021), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne. Vous ne réfutez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel du 26/04/2022 (NEP 1), p.3, et du 24/04/2023 (NEP 2), p.6).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits

*fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).*

*En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.*

*La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.*

*Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.*

*La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).*

*Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une*

protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97*). D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

**Premièrement**, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, comme le fait d'être maintenu dans un centre fermé séparé d'Issa, votre frère mineur d'âge (NEP 1, p.3), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

**Deuxièmement**, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires. Au contraire, interrogé sur vos conditions de vie en Espagne, vous avez répondu que vous y aviez une vie normale (NEP 1, p.5). Vous avez déclaré avoir d'abord été hébergé dans un centre pour réfugiés puis avoir bénéficié d'une allocation financière mensuelle de 1.000 euros pour le logement et la nourriture. Vous affirmez par ailleurs avoir bénéficié de cours de langue (NEP 1, p.3). En l'état, on ne peut pas conclure que vous avez été confronté à l'indifférence des autorités espagnoles, ni été abandonné à votre sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne vous permettait pas de satisfaire vos besoins les plus élémentaires.

Toutefois, vous déplorez le fait que les autorités espagnoles auraient cessé de vous verser cette aide après que vous auriez trouvé un travail, et ce après un an et 9 mois (NEP 1, p.3). Vous auriez en effet travaillé comme jardinier et à partir de juillet 2021, dans un restaurant, jusqu'à votre départ de l'Espagne (NEP, pp.3 et 5). Or, interrogé plus en avant à ce sujet, vous n'invoquez donc aucune difficulté particulière sur le plan du logement, de l'aide sociale, de l'accès au travail (NEP 1, p.12). En l'état, vous n'étiez manifestement pas dénué de ressources financières personnelles vous permettant de subvenir à vos besoins, ce qui constitue un indice supplémentaire de l'absence d'une situation de dénuement matériel extrême en ce qui vous concerne. De plus, vos propos selon lesquels

**Troisièmement**, vous déplorez le fait que, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, vous auriez été victime de jeunes trafiquants de drogue, qui voulaient que vous remboursiez 11 kilos de drogue stockée dans votre appartement et qui vous accusaient (à tort) de l'avoir volée (NEP 1, pp.6 à 10). Ces jeunes personnes seraient venues fouiller votre domicile, vous obligeant à déménager et auraient rodé autour de votre nouveau domicile. Vous affirmez que vous auriez porté plainte à la police, qui se serait montrée impuissante au motif qu'il s'agissait de trafiquants colombiens et qui vous aurait conseillé de quitter la ville (NEP 1, pp.6 à 10 ; NEP 2, pp.5-7). Vous déclarez avoir quitté l'Espagne par crainte de ces trafiquants de drogue (NEP 1, pp.6 à 10 ; NEP 2, pp.5-7). Or, d'une part, relevons que vous ne fournissez aucun élément matériel et concret permettant d'attester ces faits (violation de votre domicile par des trafiquants de drogue et refus de la police d'acter / donner suite à votre plainte) que vous invoquez.

D'autre part, à supposer que vous auriez été victime de violation de votre domicile par des trafiquants de drogue et du refus de la police espagnole d'acter / donner suite à votre plainte, - ce qui est fortement mis en doute vu les arguments développé ci-dessous -, vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Ainsi, vous indiquez avoir appelé la police suite aux 2 visites domiciliaires dont vous auriez été victime de la part de jeunes trafiquants (NEP 1, p.7). Or, il ressort d'autres de vos dires que les 2 fois, la police serait venue sur place constater les faits dans votre logement (NEP 1, pp.8-9). Vous ajoutez que la police aurait parlé au propriétaire afin que vous puissiez récupérer votre garantie locative vu que vous deviez quitter votre logement (NEP 1, p.7). En l'état, rien dans ces dires ne permet de conclure que les autorités espagnoles auraient été indifférente à votre situation et qu'elle aurait manqué de chercher à solutionner vos problèmes. Certes, vous déplorez le fait que les policiers vous auraient dit qu'ils ne pouvaient rien faire, au motif qu'il s'agissait de trafiquants colombiens et qu'il vous auraient dit de quitter la ville (NEP 1, p.7). Or, au-delà du constat que cette version là des faits entre en contradiction avec les procès-verbaux de la police espagnole que vous versez, il ne ressort pas de vos propos que vous vous seriez adressé à un autre service de police ou à votre avocat (« maître [R. C. G.] » tel qu'indiqué dans la pièce n°1 versée dans la farde Documents),

arguant que c'est la même chose partout et qu'ils (la police) risquent de créer des problèmes si on insiste (NEP 1, p.10), ce qui n'est pas une réponse suffisante. À la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Espagne – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Espagne et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affecté, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre Etat membre. Lors de votre dernier entretien personnel, vous reconnaissiez n'avoir entamé aucune démarche pour vous renseigner sur les suites réservées à votre affaire par les autorités policières / judiciaires espagnoles (NEP 2, p.7). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez.

**Quatrièmement**, vos déclarations selon lesquelles vous seriez victime de trafiquants de drogue ayant violé votre domicile entrent en contradiction avec les documents que vous fournissez. De fait, dans les 2 procès-verbaux établis par la police espagnole le 8 octobre 2021, on peut lire que vous avez été entendu par la police après avoir été arrêté par elle parce que vous êtes suspecté de violation de domicile (cf. pièces n°1 versée à la farde *Documents*). Ces procès-verbaux stipulent par ailleurs que lors de cette audition par la police, vous avez été accompagné de votre avocat, que vous avez été libéré après avoir été informé que vous deviez comparaître ultérieurement devant l'autorité judiciaire compétente lorsque vous recevrez une convocation (cf. pièce n°1). Vu que ce document est daté du 8 octobre 2021 et que votre départ de l'Espagne remonterait au 12 novembre 2021 selon vos dires, ce départ apparaît donc comme une tentative de vous soustraire à la justice espagnole dans le cadre de votre arrestation pour suspicion de violation illégitime de domicile d'autrui, le 2 octobre 2021 (cf. pièce n°2). Il s'ensuit que ces documents précités des autorités espagnoles agissent quant à votre crainte alléguée vis-à-vis de trafiquants de drogue vous accusant à tort de vol de 11 kilos de cocaïne. Quant à votre crainte en cas de retour d'être poursuivi cette fois par la police aéroportuaire espagnole en raison de l'enquête menée contre vous par la police pour violation de domicile (NEP 2, p.5-7), elle n'apparaît pas fondée. Le CGRA rappelle que l'octroi d'une protection internationale n'a pas pour objectif de permettre à des ressortissants d'un pays tiers résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne d'échapper aux poursuites judiciaires entamées à leur encontre par cet autre pays UE.

**Cinquièmement**, rien dans vos deux entretiens ni dans vos documents ne démontre non plus que vous présentez une vulnérabilité particulière qui compliquerait votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Vous avez en effet expliquez avoir travaillé en noir Espagne, y avoir suivi des cours - et, selon vos déclarations devant les autorités espagnoles, comprendre le castillan (cr. pièce n°1 versé à la farde "Documents") - et avoir pu vous loger. Quant à vos dires selon lesquels vous n'allez bénéficier d'aucune forme d'aide/allocation sociale en cas de retour en Espagne où « ils ne font rien » (NEP 2, p.13), ils sont contredits par les informations contenues dans un des procès-verbaux qui indique qu'au moment de votre audition, vous ne travailliez pas mais que vous receviez des allocations de l'état espagnol (cf. pièce n°1).

L'on ne peut pas conclure que l'indifférence des autorités espagnoles en ce qui vous concerne. La constatation d'indications potentielles d'une vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre illettrisme, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de votre passeport, votre acte de naissance, la carte UNRWA, les copies des premières pages des passeports des membres de votre famille (cf. pièces n°5 à 8 versées à la farde "Documents") attestent de votre identité et de votre origine palestinienne ainsi que de celles des membres de votre famille, de même que de votre enregistrement comme réfugié auprès de l'UNRWA, éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. Les rapports médicaux et le reçu de paiement (cf. pièces n°9 et 10 versées à la farde "Documents") concernent l'état de santé de membres de votre famille qui se trouvent dans la Bande de Gaza, éléments qui n'ont pas de lien avec votre demande de protection internationale.

Le contrat de bail (cf. pièce n°4 versée à la farde "Documents") atteste que vous avez loué un logement à Alcobendas, en Espagne, élément qui n'est pas remis en cause par cette décision. La convocation du centre d'aide aux réfugiés espagnol pour le 6 février 2020 (cf. pièce n°3 versée à la farde "Documents") témoigne de démarches effectuées en Espagne dans le cadre de la tutelle sur votre frère mineur d'âge, cet élément n'est pas remis en cause par cette décision. Enfin, comme susmentionné, les procès-verbaux de la police espagnole (cf. pièces n°1 et 2 versées à la farde "Documents") attestent que vous avez été arrêté le 8

octobre 2021, le motif de votre arrestation entre toutefois en contradiction avec vos déclarations. Ces documents ne sont dès lors pas susceptibles de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Enfin, la lettre du 19 mai 2022 de l'assistante sociale du centre où vous résidez en Belgique (cf. pièce n°11 versée à la farde "Documents") cite plusieurs exemples pour attester de votre illettrisme, élément qui n'est pas contesté par la présente décision et dont il a été tenu compte dans l'analyse de votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Je tiens à vous signaler que votre frère [I.] (SP XXXXXX) s'est vu octroyé un statut de protection internationale uniquement sur base d'éléments propres à dossier.

Le simple fait d'avoir des proches en procédure d'asile ou bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne, qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.

».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 2.1 La compétence

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant

une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 2.2 Le devoir de coopération

2.2.1 L'article 48/6, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. ».*

*Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. ».*

2.2.2 L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

*« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.*

*À cet effet, les États membres veillent à ce que:*

*a) [...]*

*b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».*

2.2.3 Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette

demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, points 64 à 70).

### 3. Les nouveaux éléments

3.1 Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 février 2024, le requérant communique au Conseil un document visé comme étant un « Verslag psychologische begeleiding dd. 06.02.2024 » (traduction libre : rapport de suivi psychologique daté du 6 février 2024).

3.2 Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

### 4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 16 novembre 2021. Le 28 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant pour le motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, à savoir l'Espagne. Le 11 juillet 2022, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 278 066 du 29 septembre 2022, procédé à l'annulation de ladite décision en estimant comme suit :

*« 6.4 Force est de constater qu'il ressort du nouveau document produit par le second requérant [= le petit frère du requérant], en annexe de la note complémentaire déposée à l'audience, qu'il fait l'objet d'un suivi psychologique et psychiatrique.*

*Dans ce document, la psychologue relève :*

- que le requérant présente un syndrome de stress post-traumatique accompagné de dépression majeure, de troubles de l'anxiété et de pensées suicidaires.*
- qu'il présente également un trouble affectif avec des problèmes de contextuels et relationnels.*
- que son hypervigilance et sa méfiance le rendent incapable de faire face à la vie en centre d'accueil en collectivité.*
- qu'il souffre d'un grand nombre de symptômes de traumatisme avec des caractéristiques d'anxiété, d'agitation, de sensation d'oppression dans la région de la poitrine.*
- qu'il est très anxieux à cause des nuits et que cette anxiété persiste pendant une longue période et est constamment présente, ce qui engendre des crises de panique.*
- que la détérioration visible et sévère du fonctionnement du second requérant a été l'élément déclencheur de l'aide thérapeutique et psychiatrique urgente (plusieurs semaines sans trouver le sommeil, que ce soit la nuit ou le jour, peu d'appétit, repli sur lui-même, méfiance envers tout le monde, se néglige et broie du noir).*
- qu'il a été orienté vers un traitement plus spécialisé des traumatismes - la thérapie EMDR - mais les délais d'attente sont considérables et le psychiatre estime qu'il n'est pas certain que cette thérapie assure un rétablissement complet du requérant.*
- que son traumatisme multiple est si complexe que, malheureusement, de graves lésions de sa santé mentale ont été identifiées, notamment dans ses fonctions cognitives.*
- qu'il est actuellement très irritable et a besoin d'une structure, d'une approche, d'une tranquillité et d'un repos spécifiques.*

- que les symptômes de ré-expériences traumatiques, avec des sensations physiques perturbées comme des vertiges, maux de tête, agitation, sensation d'oppression dans la région thoracique, hyperventilation, appétit fortement réduit, rythme de veille-sommeil complètement perturbé, hypervigilance, anxiété incontrôlée,... sont encore fortement présents.
- que le requérant ne peut travailler sur ses traumatismes parce que son avenir incertain est une contre-indication pour ce genre de travail et que, n'étant pas très résilient, il est sujet à de nouvelles expériences traumatiques.
- que sa situation psychologique et son développement sont actuellement gravement menacés et que le pronostic de ses problèmes psychiatriques est très défavorable s'il ne crée pas un environnement stable, sûr et sécurisé.

6.5 Au vu de ces éléments récents relatifs à l'état de santé mentale du second requérant, et compte tenu de sa minorité, le Conseil estime que ce dernier fait valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à sa situation personnelle en cas de retour en Espagne un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée supra, et notamment au regard d'informations concernant les possibilités d'accueil spécialisé et de prises en charge psychologiques en Espagne.

Le Conseil considère, par ailleurs, que les graves problèmes psychologiques du second requérant (dont il n'est pas contesté qu'il était en Espagne à la charge de son frère) constituent, en raison de la charge que peuvent engendrer les besoins spéciaux de son frère mineur, une indication de nature à conférer également à la situation personnelle du premier requérant un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Espagne qu'il y a lieu d'examiner plus avant.

6.6 A l'audience, la partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil à l'égard de l'analyse du document nouveau produit.

6.7 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.».

4.2 Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant le 24 avril 2023, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale formulée par le requérant en date du 3 juillet 2023. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; des articles 48/3, 48/4, 57/6, § 3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « [...] ainsi que des principes généraux de bonne administration : notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

5.3 Le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 6. L'examen du recours

6.1 Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Cet article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

*3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».*

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La CJUE fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « *dénouement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause*Ibrahim précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Enfin, la CJUE a également précisé que : « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) »* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52).

6.3 En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort tant des déclarations du requérant que du document produit par la partie défenderesse (document Hit Eurodac), qu'il s'est vu octroyer une protection internationale par les instances d'asile grecques en 2019, lesquelles lui ont reconnu la qualité de réfugié.

6.4 Ensuite, le Conseil constate qu'à l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant a principalement fait valoir avoir dû fuir l'Espagne en raison de l'absence de protection des autorités espagnoles face à des problèmes avec la mafia locale.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable. En ce qui concerne les problèmes avec la mafia, elle considère que de tels problèmes ne sont pas suffisamment établis (au vu du caractère contraire des déclarations du requérant

et des pièces qu'il produit en vue de les étayer) et que le requérant ne démontre pas que les autorités espagnoles seraient dans l'incapacité de lui assurer une protection face aux problèmes redoutés.

Dans son recours, le requérant fait principalement valoir qu'il ne peut plus compter sur la protection qu'il a obtenue en Espagne au vu de son profil particulier et de la circonstance qu'il est actuellement sans logement ni revenus en Espagne et qu'il est illétré. Il fait également valoir qu'il est responsable de son frère mineur I. en Belgique et que ce dernier a obtenu un statut de protection internationale reconnu par les instances d'asile belges. Il conclut que son profil vulnérable n'a pas été suffisamment pris en compte par le Commissaire général.

6.5 Dans la présente affaire, tenant compte de « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier apporte les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce.

6.6 A cet égard, le Conseil constate que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* » (le Conseil souligne).

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

6.7 En l'espèce, concernant la situation personnelle du requérant, le Conseil constate tout d'abord que le requérant, en annexe d'une note complémentaire du 15 février 2024, présente un rapport de suivi psychologique qui atteste dans son chef d'une vulnérabilité accrue.

Il ressort de la lecture de cette attestation qu'il bénéficie actuellement d'un suivi par le groupement psychiatrique et psychothérapeutique IN BALANS, après que le centre dans lequel il réside en Belgique l'y ait envoyé à la suite de graves plaintes psychiques. L'auteur de ce document indique que le requérant a subi de nombreux événements traumatisants tant dans son pays d'origine que sur le chemin d'exil vers l'Europe. Il fait valoir qu'il est extrêmement préoccupé par la santé mentale et le développement du requérant, qui a développé une stratégie de survie pour supporter et avancer malgré sa situation instable. Le diagnostic posé par le thérapeute est un diagnostic de stress post-traumatique, accompagné d'une dépression avec psychose et d'une altération de la régulation des émotions. Il présente également un trouble affectif avec des problèmes contextuels et relationnels. Il souffre de nombreux symptômes traumatisques tels que l'anxiété, la frustration, l'agitation, un sentiment d'oppression au niveau de la cage thoracique. Il est très anxieux la nuit et souffre de cauchemars. L'élément déclencheur d'une demande d'aide thérapeutique et psychiatrique a été une détérioration visible et sévère de l'état de santé du requérant. Les multiples traumatismes du requérant sont si complexes que de graves lésions de sa santé mentale ont été identifiées. Son état affecte également ses fonctions cognitives et sa capacité de réflexion. Il souffre d'une altération de la capacité d'attention et de concentration, et présente des troubles de la mémoire de nature psychogène. Il réfléchit souvent au sens de la vie et souffre de pensées suicidaires. Le requérant a besoin de son propre réseau pour se sentir en sécurité. Le requérant est soumis à une médication détaillée dans ce document et son état de santé mentale nécessite un suivi régulier.

A l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil concernant ce document. Pour sa part, le Conseil estime, indépendamment de la possibilité pour le requérant d'accéder à des soins de santé

psychologiques en Espagne, qu'à l'évidence, d'une part, en cas de renvoi dans ce pays, le requérant sera éloigné des membres de sa famille qui séjournent en Belgique et qui constituent, selon les dires du thérapeute, le cadre nécessaire pour se sentir en sécurité et améliorer son état de santé mentale et, d'autre part, que la gravité de l'état de santé psychologique du requérant tel que décrit est de nature à sérieusement entraver ses possibilités de travailler pour subvenir à ses besoins comme il le faisait lorsqu'il séjournait en Espagne, après l'arrêt des aides financières espagnoles, avant de venir introduire une demande de protection internationale en Belgique.

6.8 Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant a quitté la bande de Gaza avec son petit frère I., qu'ils ont rejoint ensemble le territoire espagnol avant de venir introduire une demande de protection internationale, et qu'il a la charge, confiée par ses parents, de s'occuper de son jeune frère dont la gravité de l'état de santé mentale a été attesté par le dépôt de documents médicaux.

Dans l'arrêt n° 278 066 du 29 février 2022, le Conseil avait identifié cet élément comme un facteur de vulnérabilité potentiel dans le chef du requérant, en jugeant que :

*« Le Conseil considère, par ailleurs, que les graves problèmes psychologiques du second requérant (dont il n'est pas contesté qu'il était en Espagne à la charge de son frère) constituent, en raison de la charge que peuvent engendrer les besoins spéciaux de son frère mineur, une indication de nature à conférer également à la situation personnelle du premier requérant un caractère de vulnérabilité particulière en cas de retour en Espagne qu'il y a lieu d'examiner plus avant ».*

Or, suite à cet arrêt d'annulation, il ressort des informations contenues dans la requête et confirmées à l'audience que la demande de protection internationale introduite par le petit frère du requérant – laquelle avait été initialement déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que ce dernier bénéficiait, tout comme le requérant, d'un statut de protection internationale en Espagne – a été non seulement déclarée recevable par la partie défenderesse, mais a conduit à la reconnaissance de la qualité de réfugié à ce jeune frère. La partie défenderesse reste toutefois en défaut d'expliquer, dans l'acte attaqué ou à l'audience, les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'y avait plus lieu de déclarer la demande de ce jeune frère irrecevable, au contraire de la demande du requérant qui a fait, elle, l'objet d'une seconde décision d'irrecevabilité qui constitue l'objet du présent recours.

Le Conseil observe toutefois que le requérant a la charge de son frère (né en 2008) depuis leur départ de Gaza en juillet 2018, qu'il a souffert de la séparation avec ce frère lors de leur arrivée en Espagne dans deux centres fermés différents pendant plus d'un an et qu'ils ont introduit leurs demandes de protection internationale en Belgique en même temps.

En l'absence de la moindre explication sur la circonstance que les demandes des deux frères aient connu des trajectoires diamétralement opposées, et au vu du lien tout à fait particulier entre le requérant et son jeune frère, le Conseil estime qu'une séparation entre eux serait, comme le soutient le requérant à l'audience de manière convaincante, de nature à aggraver encore son état de santé psychologique qui est déjà fort précaire et qui nécessite un cadre rassurant, comme le souligne le thérapeute du requérant en Belgique.

A titre surabondant, en l'absence de la moindre explication au sujet des trajectoires différentes de ces deux dossiers, le Conseil émet de sérieux doutes quant au fait que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le chef du petit frère du requérant, dont l'amélioration de l'état de santé psychologique dépend également de la circonstance qu'il est dans un cadre rassurant, entouré de ses proches.

6.9 Dans le cadre d'une analyse complète de la situation personnelle du requérant, le Conseil souligne encore qu'il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant est illettré, comme en atteste la lettre du 19 mai 2022 de l'assistance sociale du centre où le requérant réside en Belgique.

6.10 Enfin, le Conseil estime également pouvoir suivre les arguments développés à l'audience du 22 février 2024 selon lesquels la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza et qui affecte ses proches, dont plusieurs membres de sa famille, est de nature à affecter encore davantage l'état psychologique déjà fragile du requérant. Au surplus, la situation dans laquelle sont plongés les membres de la famille du requérant dans la bande de Gaza empêche de croire que le requérant pourrait obtenir une quelconque soutien financier de leur part en cas de renvoi en Espagne.

6.11 En définitive, le Conseil estime que le requérant démontre à suffisance, en l'espèce, l'existence de circonstances exceptionnelles qui laissent croire qu'il serait exposé à des mauvais traitements contraires à l'article 3 CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de renvoi vers la Grèce. Le Conseil rappelle à nouveau que la CJUE a souligné que « *Par ailleurs, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) »* (CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, *Milkiyas Addis contre Bundesrepublik Deutschland*, point 52). Tel apparaît être le cas du requérant en l'espèce.

6.12 Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence l'Espagne.

6.13 Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

Toutefois, en l'état actuel du dossier et en l'absence de pouvoir d'instruction, le Conseil n'est pas en mesure de procéder lui-même à un tel examen, lequel incombe à la partie défenderesse qui, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes de protection internationale, devra y procéder en tenant compte de toutes les informations pertinentes.

À cet égard, le fait que le requérant s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention du Ministre sur le fait qu'il convient de ne pas renvoyer le requérant vers la bande de Gaza, ce qui pourrait, le cas échéant, constituer une certaine indication que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

De même, il importe tout particulièrement, en l'espèce, de tenir compte de la circonstance que le jeune frère du requérant, qui a quitté la bande de Gaza en compagnie du requérant et a introduit une demande de protection internationale en même temps que le requérant, s'est vu reconnaître la qualité de réfugié par les instances d'asile belges en juin 2023.

Enfin, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre en compte la situation actuelle des réfugiés de Palestine qui, comme le requérant en l'espèce, sont enregistrés auprès de l'UNRWA.

7. En conclusion, conformément à l'article 39/2, alinéa 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 3 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN